

NOTE D'ACTUALITE

Condamnation limitée au volet procédural de l'article 2 CEDH pour délai abusif d'enquête

par Margaux DIVARET

étudiante du M2 Droit des libertés (2025-2026)

Affaire : [Cour EDH, 16 octobre 2025, Brun et Lledo c. France, n° 53686/21](#)

I.- TEXTES

- [Convention européenne des droits de l'homme](#) (Convention EDH), art. 2 et 8
- Code de la santé publique (CSP) : [Art. L. 1110-5](#) et [L. 1111-4](#) et suivants
- Code de justice administrative : [Art. R. 311-1](#)

II.- CONTEXTE

L'article 2 CEDH est assorti de deux obligations pour l'Etat dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (Cour EDH) depuis l'arrêt [Cour EDH, 27 septembre 1995, McCann et autres c. Royaume Uni](#), n° 18984/91. D'abord, une obligation de fournir des soins adéquats visant à protéger la vie de la personne (volet matériel). Puis, une obligation d'enquête effective visant à déterminer les circonstances de l'échec de l'Etat à protéger cette personne (volet procédural). Ces deux obligations étant indépendantes ([Cour EDH, 9 avril 2009, Silih c. Slovénie](#), n° 71463/01), la Cour EDH s'attache à les dissocier quand elle rend un arrêt à propos du droit à la vie.

III.- ANALYSE

L'arrêt concerne le décès d'un proche des requérants après un séjour de quatre mois dans un hôpital à la suite d'un accident de la route. Sur le plan interne, les requérants ont porté l'affaire devant le juge judiciaire et le juge administratif. Le premier a débouté les requérants de leurs allégations critiquant le déroulement et le résultat de l'enquête pénale

concernant l'accident. Le second a rejeté les prétentions des requérants relatives à l'existence de fautes médicales ayant précipité le décès du patient.

Premièrement, la Cour a examiné le moyen concernant la violation potentielle de l'[article 2 CEDH](#) dans la prise en charge médicale du patient. Les requérants sur ce point allèguent d'une violation tant sur le volet matériel que sur le volet procédural.

La Cour se range du côté du Gouvernement qui rappelle que l'expertise médicale menée par un collège d'experts indépendants ordonnée par le tribunal administratif a relevé l'absence de lien de causalité entre ces fautes alléguées et la mort du patient. Le juge européen constate ainsi que la réglementation française figurant dans le CSP, déjà jugée conforme (cf. [Cour EDH, 5 juin 2015, Lambert et autres c. France](#), n° 46043/14), a bien été respectée tant par l'équipe médicale que par les juridictions administratives.

Si la Cour n'a pas constaté la violation de l'[article 2 CEDH](#) au plan matériel, elle admet que sur le volet procédural, la France a manqué à ses obligations d'enquête. En effet, elle rappelle que conformément à sa jurisprudence ([Cour EDH, 19 décembre 2017, Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal](#), n° 56080/13), si l'exigence de délai raisonnable d'enquête n'est pas respectée, cela constitue un « indice solide de la présence d'une défaillance constitutive d'une violation par l'Etat défendeur de ses obligations positives » (§ 58). La Cour EDH estime que la procédure devant le juge administratif ayant duré 7 ans et 2 mois, sans justification convaincante de l'Etat à cela, démontre que la procédure n'a pas été achevée dans un délai raisonnable.

Deuxièmement, les requérants invoquent l'[article 8 CEDH](#) relatif au droit à la vie privée auquel le droit à la santé et à l'intégrité du corps est rattaché. La cour rejette rapidement ce moyen et rappelle qu'elle a déjà jugé que les griefs portant sur le traitement médical non lié au décès (le lien n'étant pas établi par la Cour), font partie des droits non transmissibles aux victimes indirectes ([Cour EDH, 19 septembre 2012, Koch c. Allemagne](#), n° 497/09).

Troisièmement, la Cour a examiné la violation alléguée par les requérants de l'[article 2 CEDH](#) concernant l'effectivité de l'enquête pénale. Les requérants ici, ne reviennent pas sur un manquement matériel à l'exigence de protection du droit à la vie. En effet, aucun argument des requérants ne porte sur l'adoption de mesures suffisantes pour encadrer la circulation. En revanche, ils invoquent une violation de l'article 2 CEDH sur le volet procédural en ce que les autorités judiciaires n'auraient pas réalisé une enquête effective établissant les circonstances de l'accident. En particulier, elles n'auraient pas exploité toutes les preuves qui auraient pu dégager la responsabilité d'un tiers responsable.

Le Gouvernement se dédouane en affirmant que les requérants n'ont pas formé de recours contre la décision de classement sans suite et l'ordonnance de non-lieu rendue postérieurement au recours en responsabilité de l'Etat pour défaillance dans l'enquête de police en 2017. Pour cette partie, la condition de recevabilité tirée de l'exigence

d'épuisement des voies de recours internes ne serait pas remplie. Le grief serait alors manifestement irrecevable et mal fondé. Sur le fond, le Gouvernement affirme que le recours en responsabilité de l'Etat concernant l'enquête pénale aurait été effectif dans la mesure où il aurait permis de contrôler la qualité de l'enquête de police.

La Cour ne juge pas nécessaire de trancher la question de l'épuisement des voies de recours internes. Elle estime cependant, que le grief concernant la qualité de l'enquête et sa conformité à l'[article 2 CEDH](#) est irrecevable pour défaut manifeste de fondement. Pour le juge européen, les juridictions civiles ont de manière diligente et suffisante, examiné les preuves fournies par les requérants et c'est de manière juste et raisonnable que ces juridictions les ont déclarées insuffisantes pour caractériser et rechercher un potentiel tiers responsable de l'accident. Ainsi, elle estime que c'est à bon droit que les juridictions ont conclu à la survenance d'un accident personnel dû à un taux d'alcool élevé. Elle rejoint la position des juridictions civiles qui ont reconnu l'addition de fautes simples ne pouvant néanmoins caractériser une faute lourde (§79). Elle rejette donc le moyen des requérants et ne retient pas de violation de l'article 2 CEDH sur son volet procédural en ce qui concerne l'enquête effectuée pour déterminer les causes de l'accident.

IV.- PORTÉE

Cet arrêt n'est pas novateur pour ce qui est de l'examen substantiel de la qualité des soins offerts au patient. En effet, la Cour applique ces principes jurisprudentiels ([Cour EDH, 19 décembre 2017, Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal](#), n° 56080/13). Ainsi, l'obligation de l'Etat se limite à la mise en place et à la mise en œuvre d'un cadre réglementaire obligeant les établissements hospitaliers à adopter les mesures appropriées pour protéger la vie des patients. Les erreurs ou dysfonctionnements personnels des médecins ne peuvent entraîner la responsabilité de l'Etat sauf s'il n'a pas mené une enquête effective par la suite (volet procédural).

Concernant l'article 8 CEDH, la Cour rappelle que le droit au respect de la vie privée est un droit personnel qui s'éteint avec le décès. Ce droit n'est donc pas transmissible sauf si les proches subissent une atteinte directe à leurs droits ([Cour EDH, 26 octobre 2000, Sanles Sanles c. Espagne](#), n° 48335/99), d'où la précision de la Cour qui ajoute que les requérants ne rapportent pas l'existence de « motifs impérieux » ou d'une question d'intérêt général touchant au respect des droits de l'Homme permettant de faire exception au caractère personnel de ce droit.

Il faut relever que la Cour EDH condamne à nouveau la France pour délai abusif en matière juridictionnelle. C'est le seul constat de violation alors même que les parties n'ont pas invoqué l'[article 6, 1°, CEDH](#), constituant pourtant le fondement de référence en la matière (Pour l'illustration, [Cour EDH, 12 mai 2022, Tabouret c. France](#), n° 43078/15).

La Cour se montre donc assez audacieuse sur ce point. D'autant plus qu'elle évoque clairement le fait que ce non-respect affecte le droit à un recours effectif.

Ce constat de violation, s'il paraît cohérent et presque attendu au vu des faits de l'affaire n'en reste pas moins critiquable. En effet, si les deux obligations doivent être traitées de manière indépendantes. Il semble regrettable de considérer que la première n'ait pas affecté la seconde notamment en ce qui concerne les enquêtes sur les circonstances du décès, réalisées tardivement ayant pu affecter le droit à réparation des proches.

Margaux Divaret.

